



Numéro d'ordre : 38

Date du prononcé :

Arrêt du 13-02-2020

Numéro du rôle :

Numéro du répertoire :

2020/ 1034

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la VINGTIEME a chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le

Non enregistrable

COVER 01-00001580874-0001-0014-01-01-1



EN CAUSE DE :

CALMEAU Christine, Journaliste, _____

-partie appelante,

comparaissant en personne et assistée de Maître ENGLEBERT Jacques, avocat à
5000 NAMUR, rue Godefroid, 43 B ;

CONTRE :

1. **WESPHAELE Bernard**, domicilié _____

-partie intimée,

représentée par Maître MINSIER Patricia loco Maître Marc UYTENDAELE,
avocats à 1060 SAINT-GILLES, Rue de la Source, 68 ;

2. **WESPHAELE Saphia**, domiciliée _____

-partie intimée,

représentée par Maître MINSIER Patricia loco Maître Marc UYTENDAELE,
avocats à 1060 SAINT-GILLES, Rue de la Source, 68 ;

Vu les feuilles d'audiences des 21.06.2018, 28.11.2019 AM, 28.11.2019 PM,
06.02.2020 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 25/5/2018 par laquelle Christine Calmeau¹ interjette appel du
jugement prononcé le 24/1/2018 par le tribunal de première instance de Liège,

¹ Le patronyme de l'appelante s'écrit Calmeau et non Calemau, ce qui est admis par les parties au
terme de leurs écrits de procédure.



division Liège, et intime Bernard Wesphael et Saphia Wesphael, lesquels forment un appel incident par conclusions.

Vu les conclusions et les dossiers de pièces déposés par les parties.

Vu l'avis écrit déposé au dossier de la procédure par le ministère public en date du 16/12/2019.

Vu les répliques des parties à l'avis du ministère public reçues au greffe de la cour le 2/1/2020.

Antécédents et objet des appels

Les faits et l'objet de la demande sont exactement énoncés par les premiers juges dans le jugement déferé (page 3) à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler brièvement que Bernard Wesphael, homme politique, est accusé et jugé pour le meurtre de son épouse Véronique Piroton. Il est acquitté au bénéfice du doute par un arrêt prononcé le 6/10/2016 par la cour d'assises de la province du Hainaut (pièce 7 de son dossier).

Par citation du 16/12/2016, Bernard Wesphael poursuit la condamnation de Christine Calmeau, journaliste au sein de la chaîne de télévision RTL-TVI, à l'indemniser à concurrence d'une somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts. Il fonde son action sur l'article 1382 du Code civil et estime que la journaliste a manqué à ses obligations déontologiques et civiles en portant atteinte à la présomption d'innocence dont il bénéficiait durant l'instruction et le jugement de son dossier, au secret de l'instruction, à son droit de bénéficier d'un tribunal indépendant et impartial et qu'elle a fautivement porté atteinte à son droit à l'honneur, à sa réputation et à sa vie privée.

Les fautes reprochées à Christine Calmeau trouvent leur origine, selon le demandeur, dans son traitement de l'information dans le cadre de trois émissions dénommées « Indices » produites et diffusées par RTL-TVI en janvier 2014, octobre 2014 et septembre 2016, dans ses interventions à trois reprises dans l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » produites et diffusées par RTL-TVI les 18/9/2016, 25/9/2016 et 2/10/2016, et dans des publications sur son compte Twitter ainsi que sur sa page Facebook durant le procès d'assises.

Saphia Westphael est la fille de Bernard Westphael. Elle fait valoir que les fautes reprochées par son père à Christine Calmeau lui ont causé un dommage moral par répercussion dont elle demande la réparation à concurrence de 5.000 euros.

Christine Calmeau conteste sa responsabilité.



Par jugement prononcé le 24/1/2018, le tribunal reçoit les demandes et les dit partiellement fondées. Christine Calmeau est condamnée à payer à Bernard Wesphael la somme de 1.500 euros et à sa fille Saphia Wesphael la somme de 500 euros. Ils sont déboutés du surplus de leurs prétentions. La défenderesse est condamnée aux dépens des demandeurs non liquidés à défaut de relevé.

Par son appel, Christine Calmeau conteste ce jugement dont elle postule la réformation. Elle demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de dire les demandes originaires irrecevables ou à tout le moins non fondées et d'en débouter les demandeurs avec gain des dépens des deux instances.

Bernard Wesphael et Saphia Wesphael demandent de dire l'appel, si recevable, non fondé, de dire leur appel incident recevable et fondé, et ce fait, de condamner l'appelante à payer au premier la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts et à la seconde la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts. Ils postulent la condamnation de l'appelante aux dépens des deux instances. Après avoir, le cas échéant, posé à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles libellées en page 52 de leurs conclusions.

Les conseils des parties sont entendus en leurs moyens à l'audience du 28/11/2019. Il est prévu que le conseil des intimés déposera son dossier de pièces pour le 29/11/2019 au plus tard, date à laquelle les débats seront clos. Le ministère public rendra son avis écrit qui sera déposé au greffe de la cour et communiqué aux parties le 16/12/2019. Les répliques des parties sur l'avis du ministère public devront être déposées pour le 2/1/2020. Le prononcé de l'arrêt est fixé au 6/2/2020 (voir le procès-verbal d'audience du 28/11/2019).

Discussion

I. Quant à la recevabilité des appels

L'appel principal interjeté le 25/5/2018 est recevable pour être formé dans les forme et délai légaux.

L'appel incident est légalement formé par voie de conclusions.

Aucun moyen d'irrecevabilité des appels n'est soulevé par les parties et ne paraît devoir être relevé d'office.

Il suit de ces considérations que les appels sont recevables.

II. Quant au fondement des appels

Bernard Wesphael et Saphia Wesphael fondent leur action sur l'article 1382 du



W

Code civil. Bernard Wesphael considère que les fautes commises par la journaliste Christine Calmeau ont porté atteinte à son honneur, à sa réputation et à sa vie privée, de sorte qu'elle doit réparer le dommage qui en résulte. Saphia Wesphael estime que les fautes alléguées lui ont occasionné un dommage moral par répercussion dont elle demande la réparation.

Il appartient aux demandeurs originaires, conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, d'apporter la preuve d'une faute imputable à l'appelante en relation causale avec le préjudice dont ils postulent la réparation.

Christine Calmeau invoque, à titre principal, l'immunité de responsabilité des articles 1384 du Code civil et 18 de la loi sur le contrat de travail dès lors que l'ensemble de la production journalistique litigieuse a été réalisée dans le cadre de l'exécution du contrat de travail qui la liait à l'époque à RTL Belgium.

A titre subsidiaire, l'appelante allègue que les mesures sollicitées à son encontre constituent des ingérences dans sa liberté d'expression contraires à l'article 10 de la CEDH. A titre tout à fait subsidiaire, elle conteste avoir commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité aquilienne à l'égard des demandeurs originaires, ainsi que les dommages allégués. Enfin, elle conteste la pertinence des questions préjudicielles soulevées à titre subsidiaire par les intimés.

Les consorts Westphael forment appel incident et sollicitent la réformation du jugement entrepris en ce qu'il juge non fondée la faute de Christine Calmeau dans le traitement des émissions « Indices » et les déboute de leurs demandes sur cette base, et en ce qu'il réduit les dommages réclamés (p. 2 de leurs conclusions).

II.1. L'immunité de responsabilité

1.

L'article 1384, alinéa 3, du Code civil, crée, à charge des maîtres et commettants, une présomption irréfragable de responsabilité pour les dommages qui ont été causés à des tiers par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Le préposé lié par un contrat de travail bénéficie d'une immunité de responsabilité pour la faute légère occasionnelle dont il se rendrait coupable. L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail prévoit que le travailleur ne répond à l'égard de son employeur et des tiers que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère à caractère habituel.

L'article 18 de la loi sur le contrat de travail s'applique aux rapports entre employé et employeur mais règle aussi la responsabilité civile des employés à l'égard des tiers pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.



Si la victime ne démontre pas que le préposé a commis l'une des fautes visées par l'article 18, son action est irrecevable contre celui-ci (B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck, G. Gathem, « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », in *Les Dossiers du Journal des tribunaux*, n° 74, pp. 150-151).

2.

Le préposé qui prétend pouvoir bénéficier de l'immunité de responsabilité instituée par l'article 18 de la loi sur le contrat de travail doit démontrer qu'il agissait dans les liens d'un contrat de travail.

En l'espèce, Christine Calmeau produit le contrat de travail d'employé qui la liait à RTL TVI à l'époque des faits qui lui sont reprochés (pièce I.1. de son dossier²).

L'appelante soutient, sans être contredite sur ce point, que l'ensemble de la production journalistique litigieuse a été réalisée en sa qualité de journaliste préposée de RTL TVI.

Les émissions « Indices »

Ces émissions ont été produites et diffusées par RTL Belgium pour le compte de RTL TVI. Christine Calmeau participe comme journaliste à leur réalisation, en exécution de son contrat de travail d'employée ainsi que cela résulte du générique de l'émission (voir pièce I.3 de son dossier).

Le contrat de travail de C. Calmeau précise que sa fonction de journaliste englobe toutes activités principales et accessoires en rapport avec la recherche, la préparation, la composition et la réalisation de journaux, magazines, reportages radiodiffusés et/ou filmés, et/ou télévisés, sonores et/ou visuels pour la SA RTL TVI. « A ce titre, elle rapportera directement au Directeur de la rédaction et rédacteur en Chef de TVI SA » (article 1 du contrat).

Ainsi, par courriel du 17/10/2014, Christine Calmeau a soumis au directeur de RTL, Stéphane Rosenblatt, le reportage devant être diffusé dans l'émission « Indices » d'octobre 2014 afin qu'il le visionne. Dans son courriel en réponse du 22/10/2014, Stéphane Rosenblatt répond : « ... j'ai visionné le reportage sur Wesphael que je trouve excellent... Je me suis permis quelques remarques essentiellement de forme mais qui n'ôte rien (sic) à la qualité de ton travail... » (pièce I.4. dossier de l'appelante).

² Il s'agit d'un contrat d'emploi à durée indéterminée prenant cours le 1/9/2004 pour exercer la fonction de journaliste. Il est mis fin à ce contrat avec effet immédiat par l'employeur, dans le cadre d'un plan social, par lettre recommandée du 4/4/2018 (pièce I.2).



La participation aux émissions « C'est pas tous les jours dimanche »

Christine Calmeau précise qu'elle a participé à cette émission à trois reprises à la demande de son employeur, qui a rémunéré ses prestations pour ce faire (pièces I.5, I.6, I.7 de son dossier).

Ses interventions ont fait l'objet de discussions avec son supérieur G. Huercano (voir échange de SMS lors de l'émission du 18/9/2016 – pièce I.11).

Commentaires des audiences sur Twitter et Facebook

L'appelante indique que son employeur lui a demandé de suivre les audiences du procès d'assises de Bernard Wesphael. Elle a, dans ce cadre, diffusé des commentaires en direct avant, pendant et après les audiences en sa qualité de journaliste de RTL. Christine Calmeau indique que si ces messages ont été diffusés sur sa page Facebook ou sur son compte Twitter personnels, ils ont bien été rédigés avec l'accord et sous le contrôle de son employeur pendant ses heures de travail (voir pièces I.9 et I.10). Elle allègue avoir reçu l'ordre de cesser ses commentaires à la veille du verdict sur instruction de son supérieur G. Huercano, ainsi que l'atteste un collègue monteur présent dans la chambre d'hôtel où ils travaillaient sur le montage d'une émission consacrée aux parties civiles du procès Wesphael (pièce I.13 de son dossier).

Il suit de l'ensemble des éléments qui précèdent que Christine Calmeau démontre à suffisance de droit qu'elle a agi, pour les productions journalistiques litigieuses, dans le cadre du contrat de travail qui la liait à RTL TVI.

3.

3.1.

Les parties Westphael contestent le principe même de l'application des articles 1384, alinéa 3 du Code civil et 18 de la loi sur le contrat de travail, considérant que ces dispositions légales doivent s'effacer devant l'article 25 de la Constitution qui instaure un régime de responsabilité en cascade.

L'article 25 de la Constitution dispose :

*« La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.
Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut pas être poursuivi » ;*

Le principe de la responsabilité en cascade énoncé par l'article 25 alinéa 2 précité établit une imputabilité successive, en manière telle que la responsabilité est toujours centrée sur une seule personne : l'auteur d'abord (à condition qu'il soit connu et domicilié en Belgique), à défaut l'éditeur, à défaut l'imprimeur, à défaut le distributeur.



Ce régime de la responsabilité en cascade s'applique tant à l'action pénale qu'à l'action civile (Cass., 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p. 597 et concl. conf. de l'avocat général Leclercq).

Les intimés se réfèrent à l'arrêt prononcé le 22 mars 2006 par la Cour d'arbitrage³ (actuellement Cour constitutionnelle) au terme duquel l'article 18 de la loi sur le contrat de travail ne s'applique pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail. Christine Calmeau ne peut donc invoquer, selon les consorts Wesphael, le bénéfice de cette disposition légale.

Cet arrêt est prononcé dans le contexte d'une action en responsabilité dirigée contre deux journalistes du journal « Le Soir », auteurs d'un article de presse et accusés d'avoir fautivement porté atteinte à l'honneur et à la réputation du demandeur (B. Dubuisson *et alii*, *op. cit.*, n° 1302, pp. 1004-1005).

« Si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 devait s'interpréter, en raison de sa généralité, comme s'appliquant à tout travailleur, fût-il journaliste, il violerait l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'il mettrait en échec le régime de la responsabilité en cascade... Il s'ensuit que, si l'exonération de responsabilité prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 s'appliquait au journaliste employé, seul son employeur assumerait la responsabilité des écrits de celui-ci. Une telle conséquence serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'elle ferait courir au journaliste le risque de voir ses écrits censurés par son employeur car celui-ci en assumerait seul la responsabilité » (considérant B.5).

La Cour d'arbitrage considère que, par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, le législateur ne peut être présumé avoir entendu violer l'article 25, alinéa 2 de la Constitution. Cette disposition doit donc être interprétée comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail (considérant B.7).

3.2.

Madame Calmeau objecte toutefois que le principe de la responsabilité en cascade découlant de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution est étranger à la presse audiovisuelle.

L'article 25 de la Constitution s'applique exclusivement en présence d'un délit ou quasi-délit de presse. En l'absence d'un tel élément, il ne peut être recouru à la cascade de responsabilités. L'imputabilité de la responsabilité est alors déterminée sur la base des règles classiques de droit civil ou pénal (F. Jongen et A. Strowel, *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, n° 936, pp. 648-649 et les réf. citées).

³ C.A., arrêt n° 47/2006 du 22 mars 2006.



Selon la Cour de cassation, le délit de presse fait référence à des modes d'expression de la pensée par des écrits imprimés (Cass., 9 décembre 1981, *J.T.*, 1983, p. 133 ; Cass., 2 juin 2006, *A&M*, 2006, p. 355). Ainsi, s'agissant de la publication de photos, il ne peut être question d'un délit de presse et la responsabilité en cascade n'est pas applicable. Les moyens de communication audiovisuels (radio, télévision) sont exclus du bénéfice des dispositions constitutionnelles relatives à la presse car ils ne sont pas des modes d'expression de la pensée par des écrits imprimés (E. Montero et H. Jacquemin, *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre II, Livre 26^{ter}, « La responsabilité civile des médias », n° 169, p. 8 et n° 177, p. 12 ; dans le même sens, voir F. Jongen et A. Strowel, *op. cit.*, p. 655).

Cette jurisprudence reste d'actualité (Cass., 29 octobre 2013, n° P.13.1270.N, qui décide que la diffusion d'opinions punissables orales ou audiovisuelles ne constitue pas un délit de presse parce qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de textes écrits).

Il suit de ces éléments et considérations que si le principe de la responsabilité en cascade visé à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution permet d'éluder l'immunité de responsabilité du journaliste exerçant sa profession dans les liens d'un contrat de travail ainsi que cela résulte de l'arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage le 22/3/2006, cette règle n'est pas applicable aux productions journalistiques télévisuelles de Christine Calmeau. En effet, le champ d'application de la responsabilité en cascade est restreint en ce qu'il ne s'applique qu'aux délits de presse. Or, la presse audiovisuelle est exclue puisqu'elle n'est pas un mode d'expression de la pensée par un écrit imprimé.

3.3.

Les messages et commentaires publiés sur le compte Twitter et la page Facebook de Christine Calmeau sont des écrits diffusés sur Internet.

Les intimés font référence en page 5 de leurs conclusions à l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 6 mars 2012⁴ qui admet qu'il y a délit de presse lorsqu'une opinion est exprimée dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire, tel un écrit numérique.

Toutefois, cet arrêt ne se prononce que sur la compétence de la cour d'assises (article 150 de la Constitution⁵), et non sur le régime de la responsabilité en cascade instauré par l'article 25, alinéa 2 de la Constitution.

Une interprétation évolutive du prescrit de l'article 25, alinéa 2 de la Constitution

⁴ Cass., 6 mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 505 et note Q. Van Enis.

⁵ L'article 150 de la Constitution dispose que seul un jury populaire est compétent pour juger les délits de presse, à l'exception de ceux inspirés par le racisme et la xénophobie.



47

n'est pas justifiée car à défaut d'une modification des dispositions constitutionnelles relatives à la presse, ce serait solliciter ce texte de manière excessive si l'on devait considérer que le régime de la responsabilité en cascade s'applique aux nouveaux réseaux de communication :

« Le régime de responsabilité en cascade trouve-t-il à s'appliquer aux nouveaux réseaux de communication ?... cette solution n'a pas notre faveur. En substance, ce système de responsabilité, forgé à une autre époque et dans un autre contexte, nous paraît techniquement mal adapté au vecteur d'information numérique.

D'abord, il nous semble qu'un système visant à la désignation préalable et automatique des responsables, même par défaut, cadre mal avec un environnement ouvert comme l'internet, où les rôles sont peu définis, volatiles et les liens existants entre les acteurs parfois éphémères et peu transparents...

... Ici les auteurs-producteurs peuvent aisément se passer du concours d'auxiliaires, en se chargeant eux-mêmes de la diffusion sur les réseaux...

*...ces discussions présentent désormais un intérêt moindre étant donné que l'Union européenne a refusé de s'engager dans cette voie. Loin d'opter pour l'instauration d'un régime spécifique d'imputation préalable et hiérarchique de la responsabilité, le législateur européen a prévu des exemptions de responsabilité au profit de certaines activités exercées par les intermédiaires techniques sur les réseaux⁶. Contrairement à ce que suggèrent certains auteurs, cette option se situe aux antipodes d'un système de responsabilité en cascade puisqu'il n'est plus question de désigner des responsables (au premier chef ou par défaut), mais, tout au contraire, d'aménager des zones de non-responsabilité » (E. Montero et H. Jacquemin, *op. cit.*, pp. 14-15 et les réf. citées).*

Selon F. Jongen et A. Strowel, il faut relativiser les critiques faites à l'encontre du système de l'article 25 lorsqu'on pense aux blogueurs ainsi qu'à toute personne s'exprimant en ligne, pour qui la cascade d'imputabilité est inadaptée, à défaut d'intermédiaire pouvant être qualifié d'imprimeur ou de distributeur. Ces auteurs rappellent qu'une telle responsabilité ne peut être envisagée en raison de la Directive européenne (Directive 2000/30/CE), transposée aux articles XII.1 à XII.23 du Code de droit économique, qui organise une exonération de responsabilité - tant civile que pénale - pour certains intermédiaires de réseaux (F. Jongen et A. Strowel, *op. cit.*, n° 937, p. 650 et n° 953, pp. 665-666).

3.4.

Il suit de l'ensemble des éléments et considérations qui précèdent que l'article 25, alinéa 2, de la Constitution ne s'applique pas aux productions journalistiques audiovisuelles de Christine Calmeau et que cette disposition n'est pas transposable aux écrits numériques.

⁶ Voir la section 4 de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, n° L178 du 17 juillet 2000, p.1.



Par conséquent, l'argument tiré par les intimés de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 mars 2006 n'est pas pertinent.

L'imputabilité de la responsabilité doit dès lors être recherchée sur base des règles de droit commun de la responsabilité civile.

A cet égard, les intimés demandent à la cour, à titre subsidiaire, d'interroger la Cour constitutionnelle. Ils estiment que si l'article 18 de la loi sur le contrat de travail est applicable aux journalistes employés de la presse audio-visuelle et pas aux journalistes de la presse écrite, cela constituerait une discrimination. Les consorts Wesphael proposent dès lors de poser la question préjudicielle libellée comme suit ;

« L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, interprété en ce sens qu'il s'appliquerait aux journalistes des médias audio-visuels engagés dans les liens d'un contrat de travail mais pas aux journalistes de la presse écrite engagés sous le même régime, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant combinés avec son article 25 ? » (p. 5 de leurs conclusions).

La différence de traitement alléguée proviendrait, non de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail, mais de l'article 25, alinéa 2 de la Constitution qui ne s'applique qu'en cas de délit de presse, et donc qu'à la presse écrite.

Or, la Cour constitutionnelle rappelle dans son arrêt du 22 mars 2006, au considérant B.8, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement qui découle d'une disposition constitutionnelle et d'un choix du Constituant.

Par conséquent, la question préjudicielle proposée par les intimés n'est pas pertinente.

4.

Christine Calmeau, en sa qualité de journaliste préposée de RTL TVI, a-t-elle commis l'une des fautes visées à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail la privant de l'immunité de responsabilité instaurée par cette disposition légale ?

Le dol ou la faute intentionnelle est celle que l'on a commise volontairement, même si on n'en a pas souhaité les conséquences (Cass., 16 février 1987, *R.W.*, 1986-1987, col. 2577).

La faute lourde est la faute non intentionnelle qui est à ce point grossière et démesurée qu'elle n'est pas excusable, qu'elle ne se comprend pas d'une personne raisonnable (B. Dubuisson *et alii*, *op. cit.*, n° 186, p. 153).

Quant à la faute légère habituelle, elle peut être retenue si le comportement du travailleur révèle une série d'actes fautifs différents les uns des autres pour



autant que l'on puisse relever un faisceau de circonstances de fait révélatrices d'un manque de conscience professionnelle chez le travailleur concerné (C. Dalcq, *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre IV/Livre 40, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », n° 13, pp. 20-21).

Les intimés affirment, en page 5 *in fine* de leurs conclusions que « ... il faudrait constater que la faute invoquée ne constitue pas une faute légère habituelle mais un dol ».

Il ne résulte toutefois d'aucun élément concret soumis à l'appréciation de la cour que madame Calmeau aurait, d'une quelconque façon, commis un dol au préjudice de Bernard Wesphael à l'occasion des productions télévisuelles incriminées ou dans ses messages sur Twitter ou Facebook, dol que les intimés ne cernent pas et n'expliquent pas.

Il ne résulte pas d'avantage des émissions télévisées que la cour a pu visionner en audience publique (« Indices » et « Ce n'est pas tous les jours dimanche »), ni des publications numériques litigieuses (farde II.3 du dossier de l'appelante) que madame Calmeau a commis une faute lourde, à ce point grossière, démesurée et inexcusable qu'aucun journaliste normalement prudent et avisé ne l'aurait commise dans des circonstances semblables. Le fait, pour Christine Calmeau, d'avoir le cas échéant porté atteinte à l'honorabilité d'une personne présumée innocente, sur base des éléments présentés et discutés lors des productions journalistiques litigieuses, ne peut constituer une faute lourde dans son chef.

Dans leur réplique à l'avis du ministère public, les intimés énoncent que « la violation d'obligations déontologiques constitue une faute, à tout le moins occasionnelle » et énumèrent la violation par Madame Calmeau de diverses obligations déontologiques (pp. 4-5 de leur réplique).

Christine Calmeau affirme, sans être contredite sur ce point, que les consorts Wesphael n'ont déposé aucune plainte à son encontre devant le Conseil de Déontologie Journalistique, alors que d'autres plaintes dans l'affaire « Wesphael » ont été déposées devant le C.D.J. (farde VI de son dossier).

Une faute légère habituelle n'est pas démontrée dans le chef de Christine Calmeau dès lors qu'*in concreto*, on ne trouve pas dans les productions journalistiques en cause un faisceau de circonstances de fait révélatrices d'un manque de conscience professionnelle répété chez la journaliste Calmeau. Les intimés font du reste eux-mêmes état d'une faute légère occasionnelle mais le préposé lié par un contrat de travail bénéficie d'une immunité de responsabilité pour la faute légère occasionnelle dont il se rendrait coupable.

Il suit de l'ensemble des éléments et considérations qui précèdent que dans les



circonstances concrètes de la cause, un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle ne sont pas démontrés dans le chef de Christine Calmeau.

C'est dès lors à bon droit que l'appelante se prévaut du bénéfice de l'immunité de responsabilité découlant de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail.

Par conséquent, l'action dirigée à son encontre par Bernard Wesphael et Saphia Wesphael est irrecevable.

II.2. Les moyens de fond

L'action originaire étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés quant à son fondement, que ce soit dans le cadre de l'appel principal ou de l'appel incident.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'avis écrit déposé le 16/12/2019 au dossier de la procédure par Madame Brigitte Goblet, Avocat général,

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels, principal et incident,

Réforme le jugement entrepris,

Dit irrecevable l'action originaire diligentée par Bernard Wesphael et Saphia Wesphael à l'encontre de Christine Calmeau,

Condamne Bernard Wesphael et Saphia Wesphael, qui succombent dans leur action, aux dépens des deux instances de Christine Calmeau liquidés à l'indemnité de procédure de base d'instance de 2.400 euros, aux frais de requête d'appel de 210 euros, à l'indemnité de procédure de base d'appel de 2.400 euros, à augmenter des intérêts au taux légal à dater du prononcé de l'arrêt, ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de seconde ligne s'élevant à la somme de 20 euros, et délaisse aux intimés leurs propres dépens.



Ainsi jugé et délibéré par la **VINGTIEME a chambre** de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Evelyne DEHANT, le président Martine BURTON et le conseiller Brigitte WAUTHY, le président Martine BURTON s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer l'arrêt, et prononcé en audience publique du **13 février 2020** par le président Evelyne DEHANT, avec l'assistance du greffier Michel THOMAS.

